

portant domiciliation obligatoire chez la Banque Dahoméenne de Développement des traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires civils et militaires et autres agents de l'Etat et des salariés du secteur privé débiteurs de ladite banque.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;
- VU la Loi n° 64-32 du 9 Décembre 1964, affectant d'un privilège le recouvrement de certaines créances de la Banque Dahoméenne de Développement ;
- VU l'Ordonnance n° 4/PR/MFAE du 8 Mars 1967, portant domiciliation obligatoire chez la Banque Dahoméenne de Développement des traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des salariés du Secteur Privé ;
- VU le Décret n° 22/PR du 30 janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
- VU le décret n° 441/PR/SGG du 22 Décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- SUR le rapport du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er - Les traitements, salaires et indemnités de toute nature des fonctionnaires civils et militaires et autres agents de l'Etat et établissements publics et des salariés du secteur privé qui ont contracté ou qui contracteront auprès de la Banque Dahoméenne de Développement des emprunts seront obligatoirement domiciliés chez cet établissement tant que le remboursement de ces emprunts n'aura pas été entièrement effectué.

ARTICLE 2 - Pour ce faire, la Banque notifiera à l'employeur au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte rédigé par un huissier ou un porteur de contrainte de la Banque, le nom du salarié emprunteur.

L'employeur est tenu de l'exécution normale de la domiciliation étant précisé qu'il devra effectuer des versements dont ne seront déduites, le cas échéant, que les impositions et saisies fiscales. Lesdits versements parviendront à la B.D.D. au moyen de bordereaux fournis gratuitement par elle. L'employeur est pécuniairement responsable du défaut de fonctionnement de ladite domiciliation ou de son fonctionnement imparfait qui aurait pour conséquence de priver la B.D.D. du remboursement intégral de l'échéance contractuelle du client dont le salaire est domicilié.

ARTICLE 3 - Les dispositions de la loi n° 64-32 du 9 Décembre 1964 sont applicables à l'encontre de l'employeur défaillant, tant en ce qu'elle crée un privilège prenant rang immédiatement après celui du Trésor au profit de la B.D.D. qu'en ce qu'elle organise la procédure en matière de recouvrement de ses créances.

ARTICLE 4 - L'employeur est tenu d'aviser la B.D.D. des oppositions, délégations, ordres de précompte, saisies-arrêts en cours, autres que ceux d'ordre fiscal, dont il aurait reçu notification antérieurement à l'application de la mesure de domiciliation de façon que la B.D.D. soit à même d'effectuer, le cas échéant, les prélèvements pour les autres créanciers sur la part cessible du reliquat du Salaire.

L'établissement bancaire qui recevait antérieurement à la mesure de domiciliation, la totalité du salaire de débiteurs de la B.D.D. est crédité par celle-ci du reliquat des domiciliations de salaire de ses clients.

La B.D.D. notifie à l'employeur l'arrêt de l'application de la mesure de domiciliation dès que sa créance se trouve remboursée.

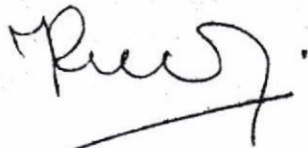
ARTICLE 5 - L'Ordonnance n° 4/PR/MFAE du 8 Mars 1967 est abrogée.

ARTICLE 6 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat./-

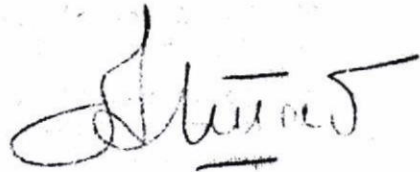
Fait à COTONOU, le 26 Février 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,

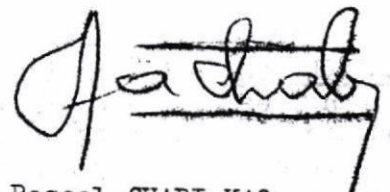


Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE



Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan,



Pascal CHABI KAO

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - MFAEP 4 - CS 6 -
Ministères 9 - Trésor 4 - BDD 5 -
DGAJL 2 - Gde Chanc. 1 - IAA 1 -
DB-CF-DC-Solde 4 - Cham.Com. 1 -
JORD 1.-